



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 17 août 2023

Réf : 2023-03933

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VAYRES EMBOUTEILLAGE ET CONDITIONNEMENT

Domaine de Poumeyrade
33870 VAYRES

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 19 juillet 2023 de l'établissement de la société VAYRES EMBOUTEILLAGE ET CONDITIONNEMENT, implanté Domaine de Poumeyrade à VAYRES (33870). L'inspection a été annoncée le 4 juillet 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral 14898 du 21 octobre 2002 et des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* et de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié *pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat*, absentes de l'arrêté préfectoral 14898 du 21 octobre 2002, applicables aux installations récemment créées (auvent et cellule de stockage).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAYRES EMBOUTEILLAGE ET CONDITIONNEMENT
- Domaine de Poumeyrade - 33870 VAYRES
- Siret : 41102933300019
- Code AIOT dans GUN : 0005206085
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VAYRES EMBOUTEILLAGE ET CONDITIONNEMENT exploite un établissement de conditionnement de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins".

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14898 du 21 octobre 2002.

Le site est implanté sur les Parcelles 55 et 58 de la section cadastrale AW et couvre une surface d'environ 1,535 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Prévention du risque incendie
- Production d'électricité photovoltaïque

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Modification	Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 21/10/2002, article 13.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Sûreté du matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 21/10/2002, article 28.6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11-2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
13	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-IV	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Moyens externes de secours externes	Arrêté Préfectoral du 21/10/2002, article 29.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29.8	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
18	Dispositions applicables	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
19	Dossier photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I, point 2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
21	Signalement de l'unité de production photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I, point 6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
23	Onduleurs	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I, point 11	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 8	/	Sans objet
3	Prélèvements d'eau – Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prévention des pollutions accidentelles – Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 10.1	/	Sans objet
5	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	/	Sans objet
8	Localisation des zones à risque	Arrêté Ministériel du 21/10/2022, article 28.3	/	Sans objet
10	Conception des entrepôts	Arrêté Préfectoral du 21/10/2002, article 29.2	/	Sans objet
12	Accessibilité des véhicules de secours	Arrêté Préfectoral du 21/10/2002, article 29.3	/	Sans objet
14	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	/	Sans objet
17	Stockage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56-I	/	Sans objet
20	Installations des panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I, point 3	/	Sans objet
22	Dispositifs de coupure d'urgence	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I, point 10	/	Sans objet
24	Câbles de courant continu	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I, point 14	/	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 19 juillet 2023 a permis de constater et d'apprécier que les modifications apportées aux installations de l'établissement de la société VAYRES EMBOUTEILLAGE ET CONDITIONNEMENT, depuis la précédente inspection du 26 février 2020 (compartimentage des locaux existants par des portes coupe-feu, gestion des eaux résiduaires industrielles, gestion des eaux pluviales et des eaux extinction d'un incendie).

Concernant les extensions réalisées (auvent, cellule de stockage, unité de production photovoltaïque) des mesures correctives sont attendues concernant la prévention et les moyens de lutte contre l'incendie.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Conditions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La société VAYRES EMBOUTEILLAGE ET CONDITIONNEMENT a déposé le 28 février 2018 et complété le 16 octobre 2018, un dossier présentant les modifications de l'établissement intervenues à cette date (activité de conditionnement de vins pour un volume de 90 000 hl/an) et restant à réaliser sous 2 ans (pose de portes coupe-feu, gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'incendie).

Par courrier du 8 juin 2020, la société VAYRES EMBOUTEILLAGE ET CONDITIONNEMENT a communiqué le détail des travaux réalisés entre temps et a informé l'inspection des installations classées d'un projet de construction d'une nouvelle cellule de stockage de 750 m² et d'un auvent d'environ 200 m².

Étant de nouvelles installations, ces locaux doivent répondre aux dispositions de l'article 11-2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à des changements de personnel dans la direction de la société, les informations afférentes aux actuelles conditions d'exploitation de l'établissement n'ont pas été transmises à monsieur le Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation.

Ainsi, le document justifiant le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, pour les nouvelles installations ou celles ayant été modifiées n'a pas été communiqué. Par ailleurs, les dispositions matérielles et organisationnelles relatives à la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'incendie ont évolué par rapport à celles décrites en juin 2020.

Il s'avère :

- que l'auvent réalisé a une surface d'environ 500 m²,
- qu'une unité de production photovoltaïque a été aménagée, notamment en toiture de la nouvelle cellule de stockage,
- que les aires de mise en station de moyens aériens précédemment définies ont disparues avec la réalisation de l'auvent et de la nouvelle cellule de stockage.

Enfin, à ce jour, la station d'épuration du site n'est plus opérationnelle et n'est plus exploitée. L'exploitant stocke les eaux résiduaires industrielles produites dans l'attente d'un enlèvement par un prestataire (modification de la filière de traitement des eaux résiduaires industrielles). L'ensemble des informations afférentes n'a également pas été transmis à monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître Les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Constats :

L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, le plan des réseaux du site, représentant les dernières modifications intervenues.

Une copie de ce plan sera à communiquer à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvements d'eau – Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La consommation d'eau journalière n'excédera pas 15 m³ en pointe et 10 m³ en moyenne annuelle par jour ouvré.

Constats :

L'exploitant a communiqué, par courrier du 2 mai 2023, la consommation d'eau du site pour les années 2021 et 2022.

Pour 2021, le site a consommé 4 456 m³ pour une activité totale de conditionnement de vins de 78 941 hl, soit un ratio "consommation en eau-activité de conditionnement" global de 0,56.

Pour 2022, le site a consommé 4 542 m³ pour une activité de 80 522 hl, soit un ratio identique de 0,56. Ce ratio demeure satisfaisant et est inférieur à celui proposé dans le dossier de porter à connaissance présenté le 28 février 2018, complété le 16 octobre 2018 (ratio à 0,77).

Les prescriptions correspondantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14898 du 21 octobre 2002 sont à actualiser.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles – Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Constats : Dans le cadre de la modification des installations du site et du porter à connaissance de 2018, l'exploitant a communiqué par courrier du 8 juin 2020, son évaluation du volume des eaux d'extinction à confiner sur site en cas d'incendie, réalisée à partir du document technique D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

Cette évaluation ressort à 435 m³, susceptibles d'être confinée dans 4 cuves enterrées sous la voirie interne du site, dédiées à la collecte des eaux pluviales du site, de 146,5 m³ chacune, soit 586 m³.

Les caractéristiques de ces cuves restent à communiquer à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
(...).

Constats :

Un dispositif séparateur d'hydrocarbures a été posé avec l'aménagement des 4 cuves enterrées, dédiées à la collecte des eaux pluviales du site.

Les conditions d'exploitation et d'entretien ainsi que les fiches de suivi du nettoyage de ce dispositif n'ont pas été examinées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - À défaut de dispositions fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut de dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), correspondant au maximal décennal de précipitations en cas de pluie, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
Constats : Compte tenu de la superficie du site (1,535 ha) et des conditions de collecte des eaux pluviales, ces dernières peuvent être rejetées au milieu naturel au débit maximal de 4,6 l/s. Ainsi, le débit de la pompe de relevage, mentionné dans le courrier de l'exploitant du 16 mai 2023, à 6,67 l/s devra être ramené au débit ci-dessus en vue de respecter le débit maximal de fuite de 3 l/s/ha. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14898 du 21 octobre 2002 seront actualisées en conséquence et une autosurveillance annuelle de la qualité des eaux pluviales rejetées sera prescrite à l'aval du dispositif séparateur d'hydrocarbures, en vue de s'assurer de son bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Localisation des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2002, article 13.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées. Il s'effectue dans le fossé de la route communale. L'émissaire 2 correspond aux eaux résiduaires et aux eaux usées domestiques en provenance des installations de traitement de l'établissement. Le rejet des eaux épurées s'effectue dans le fossé qui longe le site avant de se rejeter dans le ruisseau « Le Gestas ».
Constats : Avec le changement de filière de traitement des eaux résiduaires industrielles produites sur le site (stockage sur site en attente d'un enlèvement pour traitement externalisé), l'établissement n'exploite plus de station d'épuration et ne rejette plus d'eaux résiduaires industrielles traitées dans le milieu naturel. Le point de rejet des eaux pluviales du site est implanté au niveau du fossé bordant le chemin présent à la limite sud de l'établissement, aux coordonnées Lambert 93 X : 436 932 ; Y : 6 425 660. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14898 du 21 octobre 2002 seront actualisées en conséquence. Lors de l'inspection, l'exutoire de rejet des eaux pluviales n'était pas aisément accessible, ni dégagé (présence d'une végétation importante au droit de l'exutoire) pour permettre d'apprécier visuellement la qualité des eaux rejetées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Localisation des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/10/2022, article 28.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement. Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.
Constats : L'exploitant a communiqué par courrier du 8 juin 2020, la quantité maximale de matières combustibles stockées en entrepôts couverts (auvent et cellules de stockage) au sein de l'établissement au regard de la rubrique 1510 "Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques" de la nomenclature des installations classées. Cet état des stocks s'élève à 486 tonnes. Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 13 juillet 2023, un état des stocks de matières combustibles stockées en période de forte activité. Cet état ressort à 469 tonnes. L'établissement ne relève pas de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Sûreté du matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2002, article 28.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 13 juillet 2023, le dernier compte rendu de vérification périodique Q18, établi le 5 septembre 2022 par la société APAVE, qui conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Ce compte-rendu précisait à l'époque l'absence de procédés photovoltaïques. Le compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge Q19, établi par la société APAVE, le 23 novembre 2022, fait état d'un échauffement anormal, constaté au niveau d'une borne de connexion (échauffement anormal probablement causé par un desserrage de la borne de connexion concernée ainsi qu'un mauvais sertissage). La mesure corrective mise en œuvre par l'exploitant suite à ce constat reste à préciser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Conception des entrepôts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2002, article 29.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'entreposage sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.
Constats : Depuis la précédente inspection du 26 février 2020, pour les installations existantes, l'exploitant a installé 4 portes coupe-feu au niveau des accès entre les cellules PARDELA et ENTREPOT SA (une porte), le hall d'embouteillage et la cellule ENTREPOT SA (3 portes). Pour les nouvelles installations (auvent et cellule de stockage de 750 m ²), une porte coupe-feu a été installée au niveau de l'accès entre ces deux locaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11-2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 11.2 Locaux à risque incendie. Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : 1. Ensemble de la structure a minima R 15. 2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. 3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3). 4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120. 5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1. Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Ces dispositions sont directement applicables à l'auvent de stockage et à l'extension de 750 m ² . Cette dernière présente une ossature métallique, avec une paroi séparative avec l'auvent de stockage, constituée de dalles de bardages EI240 (d'après le PV du CSTB communiqué) et équipée d'une porte coupe-feu. Cette extension est contiguë à l'auvent de stockage et est à 10 mètres de la cellule ENTREPOT SA. L'auvent de stockage présente une surface d'environ 500 m ² (50 mètres de longueur et 10 mètres de largeur). Il présente une ossature métallique et est ouvert sur ces cotés sud (10 mètres) et ouest sur environ 25 mètres. Les 25 mètres fermés correspondent à 2 portes de quais d'expédition et l'accès compartimenté à l'extension de 750 m ² . Aucune porte coupe-feu n'est installée entre l'auvent et la cellule ENTREPOT SA. Dans le cadre de l'actualisation des prescriptions applicables au site, les caractéristiques de ces installations restent à préciser à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Accessibilité des véhicules de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2002, article 29.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour permettre l'intervention des services d'incendie, les installations sont desservies sur le demi-périmètre au minimum des locaux d'entreposage et sur au moins une face des autres bâtiments par une voie-engin d'une largeur de 6 mètres. Ces voies doivent permettre l'accès des engins de secours, et en outre, si elles sont en cul de sac, les demi-tours et croisement de ces engins. Elles doivent pouvoir supporter une résistance au poinçonnement de 90 KN sur l'essieu arrière et 40 KN sur l'essieu avant.
Constats : Les installations existantes demeurent accessibles sur leur demi-périmètre. L'auvent accolé aux installations existantes est accessible depuis la voirie interne du site. Enfin la nouvelle cellule de stockage est accessible sur 3 façades.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. - Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.
Constats : Avec la réalisation de l'auvent et de la nouvelle cellules de stockage, les aires de mise en station de moyens aériens précédemment définies dans le dossier de porter à connaissance de 2018 n'ont pas été aménagées sur la voirie interne du site, au droit des parois séparatives entre les cellules PARDELA et ENTREPOT SA et le hall d'embouteillage et la cellule ENTREPOT SA. Compte-tenu de la conformation actuelle du site et de la profondeur d'environ 60 mètres du

bâtiment principal (profondeur de la cellule ENTREPOT SA de 50 mètres et largeur de l'auvent de 10 mètres), il revient à l'exploitant de proposer de nouvelles aires de mise en station de moyens aériens, accessibles, dégagées et résistantes à la force portante des engins du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Cet article s'applique aux locaux à risque incendie tels que définis à l'article 11.2.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

L'extension de 750 m³ présente 7 exutoires de désenfumage aménagés en toiture. Ces exutoires présentent une surface géométrique d'environ 3 m² chacun, soit 21 m² ; la surface utile d'ouverture de chaque exutoire reste inconnue mais semble en corrélation avec une surface représentant 2 % de la surface au sol de l'extension.

Dans le cadre de l'actualisation des prescriptions applicables au site, les caractéristiques de ces dispositifs restent à préciser à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens externes de secours externes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2002, article 29.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La défense incendie extérieure nécessite un minimum de 3 hydrants situés à moins de 200 mètres de l'entrée du site à protéger ou tout autre moyen équivalent validé par le chef du centre de secours principal de LIBOURNE.

L'exploitant est tenu de retourner au Service Départemental d'Incendie et de Secours l'attestation de conformité jointe en annexe au présent arrêté avant le 31 décembre 2002.

Si le réseau hydraulique ne permet pas d'assurer le fonctionnement des 3 hydrants en simultané aux conditions réglementaires (60 m³/h. sous 1 bar prévus par la norme NF.S 61.219 et NF.S 62.200), l'exploitant doit disposer sur le site d'une réserve d'eau pour couvrir les besoins en eau d'extinction d'incendie.

Le volume, l'aménagement, l'accès, la signalisation et le système de prise d'eau seront réalisés conformément aux préconisations du chef du centre des sapeurs pompiers de Libourne.

Constats :

La défense extérieure contre l'incendie est constituée par :

- 2 poteaux incendie publics (PI n°34 et PI n°39), pouvant être sollicités simultanément,

• 1 réserve d'eau privée (n° 66 : 60 m³).
La réserve d'eau privée n° 66 a été déplacée à l'angle est de l'établissement, avec la création de la nouvelle cellule de stockage de 750 m². Suite à ce déplacement, cette réserve n'a pas été réceptionnée à nouveau par le centre de secours de LIBOURNE afin de confirmer sa disponibilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29.8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 13 juillet 2023, le rapport, établi par la société CHRONOFEU, relatif à la vérification périodique :

- de 60 extincteurs (dont 7 à remplacer), le 28 mai 2021,
- de 16 robinets incendie armés, le 28 mai 2021,
- de 3 portes coupe-feu, le 16 novembre 2021,
- des dispositifs de désenfumage, le 16 novembre 2021.

Ces équipements ne semblent pas avoir fait l'objet d'une vérification périodique en 2022. L'exploitant indique qu'elles sont prévues à l'automne 2023 suite à un changement de prestataire. Les conclusions de ces vérifications seront alors à communiquer à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56-I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

(...).

Constats :

L'exploitant indique que le site stocke désormais ses eaux résiduaires industrielles (ERI) dans l'attente de leur prise en charge pour leur traitement dans les installations de la station d'épuration de SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON.

Les ERI sont stockées dans le bassin tampon de l'ancienne station d'épuration du site, d'un volume de 40 m³, selon le schéma de principe de la station d'épuration ainsi que dans une cuve aérienne en cours d'installation.

La société VAYRES EMBOUTEILLAGE ET CONDITIONNEMENT ne rejette plus d'ERI épurées dans le milieu naturel.

Dans le cadre de l'actualisation des prescriptions applicables au site, les conditions et installations de stockage des ERI en attente d'élimination restent à préciser à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Dispositions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement, au titre de l'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des installations soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel. (...).
Constats : La date de demande d'autorisation d'urbanisme de la nouvelle cellule de stockage et de l'unité de production photovoltaïque est inconnue de l'inspection des installations classées. En effet, l'inspection des installations classées n'a pas été consultée dans le cadre de la procédure d'urbanisme applicable à ce projet. En l'absence de cette information, l'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié susvisé sont applicables au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 19 : Dossier photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I, point 2
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. L'exploitant de l'installation classée tient à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des services d'urbanisme les éléments suivants : -la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; -une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; -les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ; -les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ; -les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments ou auvents, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques et équipements associés ; -les documents justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 13 juillet 2023, la fiche technique des panneaux photovoltaïques, les plans de l'installation des panneaux photovoltaïques, le contrat de maintenance préventive annuelle portant sur le contrôle de l'état physique des modules, la vérification des connectiques, des organes de sectionnement DC et AC, des raccords électriques, et resserrage des bornes, etc.

Les autres documents et informations, notamment les préconisations en matière de lutte contre l'incendie restent à formaliser et à centraliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Installations des panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

3. Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

Constats :

D'après la vue aérienne du site, les panneaux photovoltaïques sont installés, en toiture de l'extension de 750 m², sur sa moitié sud. Les 7 exutoires de désenfumage sont implantés sur la moitié nord de la toiture à un peu plus de 2 mètres des panneaux photovoltaïques. Un cheminement d'un mètre de large est aménagé entre les colonnes 8 et 9 de panneaux photovoltaïques divisant le champ de panneaux photovoltaïques en 2 groupes de 72 panneaux (8 colonnes fois 9 rangées) et de 81 panneaux (9 colonnes fois 9 rangées).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Signalement de l'unité de production photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I, point 6

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

6. L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes adaptés, dédiés aux risques photovoltaïques sont apposés. Les pictogrammes définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, et XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution, permettent de répondre à cette exigence :

- à l'extérieur du bâtiment ou auvent au niveau de chacun des accès des secours ;

- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.
Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le chemin de câbles constaté entre la toiture de l'extension de 750 m² et l'onduleur était identifié par des pictogrammes apposés en différents endroits.
Le plan schématique de l'unité de production photovoltaïque reste à apposer à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Dispositifs de coupure d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I, point 10

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

10. Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.

Les dispositifs de coupure sont situés en toiture. Le dispositif de coupure du circuit en courant continu se situe au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

Constats :

Une commande du dispositif de coupure d'urgence a été installée en extérieur à l'extrémité nord du auvent de stockage, entre l'extension de 750 m² et la cellule ENTREPOT SA.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Onduleurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I, point 11

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

11. Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

Constats :

Les onduleurs ont été installés à l'intérieur de l'auvent dans lequel les palettes de vins sont positionnées dans l'attente de leur expédition.

Lors de l'inspection, il a pu être constaté que l'exploitant avait positionné un plot afin de prévenir tout heurt d'un chariot de manutention avec les onduleurs et les armoires électriques dédiés à l'unité de production photovoltaïque mais des palettes de vins sont entreposées relativement proches de ces installations.

Aucun local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60 n'a été aménagé pour abriter ces onduleurs et armoires électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 24 : Câbles de courant continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I, point 14

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

14. Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion. Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Constats :

Les câbles de courant continu pénètrent à l'intérieur de l'auvent par une ouverture réalisée au sommet de l'auvent, au droit de l'onduleur et des armoires électriques.

Ils sont regroupés dans un chemin de câbles protégé contre les chocs mécaniques et identifié.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet